

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23 octobre 2007

- **codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE relatives à l'exploitation du Centre de stockage de déchets non dangereux de CHATENOIS**
- **intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié le 19 janvier 2006
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 autorisant le SICTOM de Sélestat à établir un dépôt d'ordures ménagères, résidus urbains et déchets urbains en décharge compactée sur le territoire de la commune de Châtenois, au lieu dit "Heidenbuehl",
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 imposant un suivi des effluents liquides ainsi que des eaux souterraines et de ruissellement, ordonnant une étude de l'étanchéité de la décharge de Châtenois,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2001 portant à 255,5 m NGF la cote finale de réaménagement du casier sud du CET de Châtenois et en définissant les conditions de remise en état et de suivi,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2001 imposant une étude simplifiée des risques induits par la contamination des eaux souterraines observée sur le site du CET de Châtenois,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2003 prescrivant au SMICTOM d'ALSACE CENTRALE une étude détaillée des risques, relative à la pollution résultant de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Chatenois et imposant des travaux visant à l'amélioration de l'étanchéité du site ainsi qu'à une meilleure gestion des eaux et des effluents,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2006 autorisant le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à augmenter la capacité d'enfouissement des déchets à 20 000 t/an sur le centre de stockage de déchets ultimes de Chatenois,
- VU** le rapport du 20 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2007,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, doivent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de Chatenois,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles 2 et suivants, le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, 2 rue des Vosges, 67750 Scherwiller désigné ci après "l'exploitant" est autorisé à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de Châtenois au lieu dit "Heidenbuehl".

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité annuelle	Unité
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés	322-B-2	A	20 000	t/an
Décharge de déchets provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation - D = déclaration

La durée autorisée est de 20 ans à compter de l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2002, soit jusqu'au 2 octobre 2022. La quantité totale autorisée à l'enfouissement est de 300 000 tonnes de déchets.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté qui régit l'exploitation, la remise en état et le suivi de l'extension, ceux de la partie résiduelle rehaussée de l'ancien site ainsi que l'aménagement final, la remise en état et le suivi des parties anciennes autorisées depuis 1977.

Article 2 - CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au dossier de demande, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation d'enfouissement sont les suivantes :

Section n°	Commune	Parcelle n°	Superficie des parcelles
34 38	Châtenois PARTIE EXISTANTE	110 à 125 41 à 44 92/41 112 60 à 77 91/59 83 (pp) 69/45	01 ha 84 a 16 ca 01 ha 65 a 20 ca 04 ha 14 a 79 ca
38	Châtenois EXTENSION	45 à 58 77 à 82 83 (pp) à 86 89/52 90/59 85	 04 ha 36 a 83 ca

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclaré à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne doit pas dépasser le niveau 256 m NGF (cf. plan de remise en état du site ci-annexé).

La zone à exploiter (extension) doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997).

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE - DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Avant le début des opérations de stockage dans la partie autorisée en extension, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions définies par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

Article 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

II - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8 - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin et aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 (annexe I).

Les déchets acceptés proviennent prioritairement de l'aire géographique couverte par le SMICTOM, néanmoins des déchets en provenance de l'ensemble du département du Bas-Rhin peuvent être admis au centre de stockage des déchets

Seuls les déchets ultimes selon les termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement sont acceptés sur le site.

En cas d'arrêt technique de l'installation de tri compostage des déchets bruts peuvent être admis au CET. Il est rendu compte à l'inspection des périodes d'arrêt technique et des tonnages admis durant celles ci. Une synthèse annuelle de ces données est intégrée au rapport annuel d'activité.

Article 9 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage:

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets pulvérulents non agricoles, non préalablement conditionnés,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 10 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 11 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I, repris ci-dessous :

"Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant, de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

Toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,

le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet".

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I repris ci-dessous :

"Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard 1 an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans après leur réalisation".

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au

vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I, repris ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 12 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) b° 25/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 13 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre chronologique** tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III – AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 14 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE - CONSTITUTION DU CASIER NORD ET DES ALVEOLES

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 5.10^{-6} m/s sur au moins 5 m. Le substratum sera surmonté d'un mètre de matériaux compactés de perméabilité 1.10^{-9} m/s, d'un géosynthétique bentonitique de 7 mm d'épaisseur, de perméabilité 1.10^{-11} m/s.

La perméabilité des deux couches compactées est mesurée par un organisme compétent. Le compte rendu des vérifications est transmis au Préfet avec le dossier technique prévu à l'article 4.

Sur les flancs, la barrière passive sera constituée de 50 cm à 1 mètre de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et ce sur au moins 2 mètres de hauteur au dessus du fond du casier. Au dessus de cette argile les flancs sont constitués d'un géosynthétique bentonitique de 7 mm d'épaisseur et de perméabilité 1.10^{-11} m/s.

Article 15 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par :

- **un géotextile anti poinçonnement (en fonction de l'état de la surface de pose),**
- **une géomembrane (polyéthylène haute densité, épaisseur 2 mm),**
- **un géotextile anti-poinçonnement,**
- **une couche de drainage de fond (50 cm - cf. 2°), où sont implantés des drains PEHD.**

1°) Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose.

Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

2°) Mise en place d'une couche de drainante

En fond de chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les points de collecte, si le pendage n'y suffit pas,
- d'une couche de drainante composée de matériaux de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 16 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs **à un évènement pluvieux de fréquence décennale** borde l'installation en tout point où la topographie l'impose.

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets sont collectées, drainées ou pompées et évacuées par un réseau de fossés périphériques en direction de **bassins de décantation dimensionnés à l'instar des fossés (évènement pluvieux décennal). Il est rendu compte à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau du dimensionnement de ces ouvrages.**

Article 17 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats de la partie ancienne sont pompés et/ou drainés gravitairement. Les lixiviats de l'extension sont pompés. Les lixiviats sont stockés dans deux bassins d'où ils s'écoulent dans une canalisation raccordée à la station d'épuration de la communauté de communes de Sélestat.

Article 18 – CLOTURE - VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, **le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.**

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Article 19 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement, conformément aux dispositions concernant la fin de l'exploitation. La végétation est choisie en vue de recréer un espace de type naturel, en privilégiant, autant que faire se peut, les essences présentes dans l'environnement du site.

Article 20 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-basculé muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Ce pont-basculé doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

Article 21 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 22 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'environnement doivent être respectées.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien doit se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

Article 23 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la mairie de Châtenois*"
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 24 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie des alvéoles à l'air libre est limitée au minimum technique sans dépasser 3 500 m².

La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n , exploité précédemment. Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n+1$ est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole $n-1$.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés dans l'alvéole en exploitation pour y être régalez par l'engin d'exploitation.

Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes, par des matériaux inertes destinés à empêcher les envols et prévenir les nuisances olfactives..

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de glissement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Article 25 - PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir annuellement un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,

- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'inspection des installations classées peut demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant un plan de contrôle comprenant les éléments ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 27 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

Conformément aux engagements de l'exploitant, le site est exploité de 7 heures à 14 heures du lundi au jeudi, de 7 heures à 13 heures le vendredi. Il n'est pas exploité de nuit, ni les jours fériés, ni les dimanches.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée pour la période allant de 7 h à 22 h
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 2 ans indépendamment des mesures que l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, notamment pour l'instruction de plaintes de voisinage.

Article 28 - PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

Article 29 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 31 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site de manière à prévenir toute pollution, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

Article 32 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosible ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompier le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- **moyens d'éclairage** à proximité de l'entrée du site, de la réserve d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- **réserve d'eau** (qui peut être constituée par un bassin de stockage des eaux pluviales dimensionné à cette fin) **à proximité de laquelle est aménagé un point de pompage comprenant un raccord normalisé de diamètre 100 mm et une aire stabilisée pour le stationnement d'un fourgon pompe,**
- **un poteau d'incendie,**
- **réserve de terre** à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à **100 m³,**
- **deux engins de régalage de la terre.**

Le débit d'eau nécessaire pour l'extinction d'un éventuel incendie est déterminé dans le cadre du plan de prévention et d'intervention précité. **Il est porté à la connaissance de l'inspection avec les éléments justificatifs de sa disponibilité effective.**

Article 33 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés.

Article 34 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 35 - CONSIGNES

L'exploitant établit les consignes d'exploitation. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 36,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. **Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois par an**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 37 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectées conformément aux dispositions de l'article 16 présentent avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 30 mg/l
- DBO₅ < 20 mg/l
- DCO < 40 mg/l
- NH₄⁺ < 5 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- métaux totaux < 15 mg/l dont :
 - plomb < 0,5 mg/l
 - chrome hexavalent < 0,1 mg/l
 - cadmium < 0,2 mg/l
 - mercure < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux est réalisé semestriellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 38 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives de cette convention, les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

Une surveillance doit être réalisée 4 fois par an, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station, au regard des dispositions du présent arrêté et de celles de la convention.

La hauteur des lixiviats dans les puits de pompage est vérifiée annuellement, pour l'ensemble du site.

Article 39 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de **sept puits de contrôle**. Ces divers points sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Tous les deux ans, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements : pH, résistivité, DCO ou COT, DBO5, chlorures, sulfates, phosphates, magnésium, sodium, potassium, nitrates, nitrites, ammonium, azote Kjeldahl, phénols, fer, manganèse, cuivre, zinc, phosphore, fluor, bore, arsenic, chrome, plomb, nickel, cadmium, mercure, sélénium, cyanures, HAP, AOX, BTEX, PCB, parathion, HCH, dieldrine, coliformes totaux, coliformes thermo-tolérants, streptocoques fécaux, salmonelles.

Des analyses trimestrielles sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvement, suivant les paramètres : pH, résistivité, DCO ou COT, nitrates, chlorures, sulfates, ion ammonium, fer, arsenic, manganèse, AOX. L'inspection peut demander l'adjonction de nouveaux paramètres à cette liste, s'ils s'avèrent que ceux ci ressortent particulièrement à l'analyse bisannuelle.

Le niveau d'eau dans les piézomètres est contrôlé deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur des points nivelés.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou par l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres.

Article 40 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant, informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, il peut être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 41 - CONTROLE DES EAUX DU RIEHBACH

Les eaux sont analysées une fois par semestre sur des prélèvements effectués en amont et en aval du CET. Les analyses portent sur les mêmes paramètres que ceux définis pour le contrôle trimestriel des eaux souterraines.

Article 42 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.). **Ce bilan est calculé annuellement.** Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

Article 43 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSE

Les résultats des analyses prescrites aux articles 37, 38, 39 et 41 sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. **Ils sont accompagnés d'un commentaire** et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 44 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage des déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion, conçue de manière à permettre, dans les conditions normalisées, les contrôles prescrits ci-après.

Les casiers sont équipés au plus tard 1 an après leur comblement du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Article 45 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O (**annuellement**) CH₄, CO₂, O₂ (**trimestriellement**).

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.**

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³

Article 46 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, **tous les trimestres**, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 59.

VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 47 - MONTANT ET CONSTITUTION

L'exploitant doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 512.15 du code de l'environnement et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Le montant des garanties financières est fixé à **597 583,38 Euros TTC**, pendant la période d'exploitation de vingt ans.

Durant la période trentenaire post-exploitation, l'atténuation du montant global des garanties financières sera le suivant :

- de la première à la cinquième année incluse : -25%
- de la sixième à la quinzième année incluse : -25%
- de la seizième à la trentième année incluse : -1% par an.

Le montant des garanties financières tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 48 – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49- CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution.

VIII – FIN D'EXPLOITATION

Article 50 - COUVERTURE DES CASIERS ET AMENAGEMENT-

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 7 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (cette couche drainante peut ne pas être exigée si l'exploitant démontre qu'il parvient par une densité suffisante de puits à atteindre une efficacité équivalente du captage des gaz),
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative est engazonnée. L'engazonnement est réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Article 51 – FIN D’EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l’intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 52 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l’article L.515-12 du code de l’environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l’exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34-1 du décret précité.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 53 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l’objet d’un plan de couverture à l’échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l’ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d’équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d’exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 54 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi, inclus dans le suivi trentenaire, est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation semestrielle des mesures prévues aux articles 45 et 46,
- le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 39,
- le contrôle des rejets de l'installation de traitement des lixiviats, comme le prévoit l'article 38,
- le contrôle des hauteurs de lixiviat, comme le prévoit l'article 38,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles conformément aux prescriptions des articles 37 et 41,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 55 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi trentenaire, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier comprend :

- le plan d'exploitation à jour du site ainsi que le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,

- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – INFORMATION ET CONTROLES

Article 56 - CONTROLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions du livre V, titre 4 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 39, 40, 41 et 42 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site, en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

Article 57 - INFORMATION ANNUELLE

57.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- les tonnages d'ordures brutes admis lors des arrêté techniques du centre de SCHERWILLER
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

57.2 - dossier d'information des maires

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement aux maires de la commune de Châtenois, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier, qui est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 58 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 59– ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

XI - DIVERS

Article 60 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Châtenois et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 61 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 62 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 63 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 64 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat Erstein,
le Maire de Châtenois
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Délais et voie de recours ((article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ECHÉANCIER

annexé à l'arrêté préfectoral du

CET de Châtenois

- - -

Un délai d'un an est consenti pour le respect sur le site des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatives à la maîtrise des terrains dans un rayon de 200 m à compter des limites de la zone exploitée.

Les échéances et fréquences relatives aux travaux et contrôles à effectuer en cours d'exploitation sont reprises ci-dessous :

Nature des travaux	Fréquence ou échéance
Contrôle acoustique (article 27)	tous les 2 ans
Exercice incendie du personnel (article 35)	annuelle
Autocontrôle d'eaux de ruissellement (article 37)	semestrielle
Contrôle des lixiviats (article 38)	trimestrielle et annuelle (hauteur)
Contrôle des eaux souterraines (article 39)	bisannuelle, trimestrielle, deux fois par an (hauteur)
Contrôle des eaux du Riehbach (article 41)	semestrielle
Bilan hydrique (article 42)	annuelle
Contrôle du biogaz (articles 45 et 46)	trimestrielle, annuelle
Garanties financières	cf. articles 47 et 48
Information de l'inspection des installations classées sur les refus d'admission	semestrielle
Rapport d'activité (article 57)	annuelle